



## MÉMOIRE

PRÉSENTÉ PAR L'ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS DES ARTS  
DE LA SCÈNE DU QUÉBEC

QUANT AU PROJET DE LOI 32 MODIFIANT  
LA LOI SUR LE STATUT PROFESSIONNEL ET LES CONDITIONS  
D'ENGAGEMENT DES ARTISTES DE LA SCÈNE, DU DISQUE ET DU  
CINÉMA

Le 11 juin 2009

## TABLE DES MATIÈRES

### INTRODUCTION

#### I- QUANT À LA NOTION D'ARTISTE

- A- Lacunes de l'actuelle loi S-32.1
- B- Le contexte
- C- Le projet de loi 32
- D- Recommandations de l'APASQ

#### II- QUANT AUX CONDITIONS ET AUX EFFETS DE LA RECONNAISSANCE D'UNE ASSOCIATION D'ARTISTE ET D'UNE ASSOCIATION DE PRODUCTEURS

- A- Lacunes de l'actuelle loi S-32.1, chapitre III
- B- Le projet de loi 32
- C- Recommandations de l'APASQ quant à la reconnaissance des associations de producteurs
- Recommandations de l'APASQ quant à l'article 27 de la loi S-32.1 sur la négociation d'une entente

#### III- QUANT À L'ABOLITION DE LA CRAAAP

### CONCLUSION

## INTRODUCTION

L'Association des Professionnels des Arts de la Scène (APASQ) regroupe et représente des professionnels participant à la création et au déroulement d'un spectacle professionnel sur scène.

Régie par la loi L.R.Q.,c. S- 32.1, l'APASQ s'attache depuis 25 ans à améliorer les conditions de travail de ces professionnels en mettant leur art en valeur.

C'est dans le cadre de cette démarche que l'APASQ a négocié de nombreuses ententes collectives avec différentes associations de producteurs, telles que Théâtres associés inc. (TAI), l'Association des producteurs de théâtre privé (APTP), l'Association des compagnies de théâtre (ACT), Théâtres Unis Enfance Jeunesse (TUEJ) et récemment l'ADISQ.

Reconnue par la CRAAAP, l'APASQ est une association particulièrement représentative des professionnels des arts de la scène et donc concernée par les conditions d'engagement de ces derniers.

Dans le présent mémoire, l'APASQ développe la position présentée par monsieur Raymond Marius Boucher, président de l'APASQ, et madame Anne Pouradier Duteil, conseillère juridique de l'Association, lors des audiences de la Commission tenues le jeudi 4 juin.

L'actuel projet de loi vise à régler un important conflit dans le domaine de l'audiovisuel, ce dont l'APASQ se réjouit. Il nous semble toutefois que cette révision de la Loi aurait été une l'occasion d'entamer une réflexion plus large, dépassant le seul domaine de l'audiovisuel et concernant l'ensemble des artistes régis par la Loi S.32-1.

Souhaitant ardemment pouvoir exprimer notre point de vue sur cette réforme, le mémoire qui suit mettra en relief les lacunes de la loi actuelle (I) ainsi que celles du projet de loi 32 présentement à l'étude (II) et proposera diverses modifications que nous souhaiterions lui voir apportées. (III).

---

## I- QUANT À LA NOTION D'ARTISTE

### A) LACUNES DE L'ACTUELLE LOI S-32.1

Le législateur a choisi d'aborder la notion d'artiste comme un concept-cadre, laissant à la jurisprudence le soin de préciser et d'adapter cette notion qui est au cœur du texte.

Selon, l'article 2 de la Loi, « *l'artiste est une personne physique qui pratique un art à son propre compte et qui offre ses services, moyennant rémunération, à titre de créateur ou d'interprète, dans un domaine* » de production artistique tel que la scène y compris le théâtre, le théâtre lyrique, la musique, la danse et les variétés, le multimédia, le film, le disque et les autres modes d'enregistrement du son, le doublage et l'enregistrement d'annonces publicitaires.

La Loi telle qu'elle est présentement rédigée insiste donc sur la contrepartie financière au travail artistique réalisé sans définir ledit travail. L'artiste est donc défini presque uniquement par son statut fiscal laissant ainsi place à une interprétation très libre de la notion d'artiste qu'établira par sa jurisprudence, la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs (CRAAAP).

Historiquement, la CRAAAP a eu une interprétation très restrictive de ce qu'est un artiste. Elle a eu une tendance à l'exclusion plutôt qu'à l'inclusion. Cela a eu pour effet de réduire considérablement le nombre d'individus pouvant profiter des protections déjà limitées offertes par la loi. Pourtant, le pendant fédéral de la CRAAAP, le Tribunal canadien artistes-producteurs, qui administre la Loi canadienne sur le statut de l'artiste, a pris le chemin inverse et reconnu un plus grand nombre de fonctions pouvant bénéficier des avantages que conférait cette autre loi.

### B) LE CONTEXTE

Les arts de la scène sont essentiellement le fruit d'un travail collectif. L'œuvre solo pour l'artiste/auteur/interprète reste solo que si l'on se contente de regarder ce qui bouge et parle sur scène. Il est un solo si l'on fait abstraction de l'espace ou de l'éclairage qui suit l'artiste en mouvement. L'œuvre théâtrale n'existe pas sur papier et n'existera que si elle est présentée dans un espace qui tiendra lieu de scène. Autrement, c'est de la littérature.

Pour créer l'œuvre, il faudra qu'il y ait quelqu'un qui imagine la lumière, l'espace, la sonorité qui s'en dégagera. Il faudra quelqu'un pour réfléchir à l'allure qu'auront les personnages. Il faudra que quelqu'un imagine l'action, les déplacements. Sans cela. Il n'y a pas d'œuvre théâtrale.

Une fois imaginés, conceptualisés, tous ces éléments devront être fabriqués, ajustés, colorés, peints, installés,

testés puis, probablement retournés en atelier pour faire les derniers ajustements. Il y aura aussi les répétitions, les tentatives, les fausses pistes, la recherche. Mais l'œuvre n'existe pas encore.

L'œuvre existera lorsque tous les éléments auront été placés sur scène, lorsque les éclairages auront été installés et ajustés, lorsque la balance de son aura été faite, lorsque les mouvements de la machinerie auront été réglés, chorégraphiés. L'équipe aura donné existence à l'œuvre théâtrale lorsque le public aura hué ou applaudi ce qu'il vient de voir. Chaque soir, ce sera à recommencer.

L'œuvre théâtrale ne peut exister sans le travail de l'auteur, du metteur en scène et de son assistant, de ses régisseurs.

L'œuvre théâtrale ne peut exister sans le travail des concepteurs, sans le travail des comédiens.

L'œuvre théâtrale ne peut exister sans le travail des artisans ou des techniciens de scène.

Chaque spectacle commande des compétences qui lui sont propres. Le concepteur d'éclairage pourra devenir technicien pour quelques heures, mais sans ce technicien temporaire le concept d'éclairage restera une création de papier.

Ces spécialistes qui créent les œuvres à la scène, qu'ils soient auteurs, metteurs en scène, comédiens, concepteurs ou techniciens sont pour la plupart issus des mêmes écoles de théâtre que leurs collègues qui iront travailler au cinéma. Nos collègues régisseurs, assistants, techniciens, peintres scéniques habilleuses, etc., ont été peu à peu exclus par la jurisprudence du champ de juridiction de la loi sous prétexte qu'ils ne créaient ou n'interprétaient pas individuellement une œuvre originale. À la scène ou au cinéma, il s'agit toujours d'œuvre collective. Ce sont ces artistes, ces techniciens qui créent l'œuvre.

### **C) LE PROJET DE LOI 32**

La nouvelle définition du mot « artiste » telle que proposée dans le projet de loi corrige une dérive de la jurisprudence et reconnaît enfin la particularité d'un art collectif. Nous déplorons toutefois que cet élargissement soit strictement confiné au secteur de l'audiovisuel. Plusieurs fonctions visées par l'élargissement de la définition dans le domaine de l'audiovisuel existent également à la scène et de nombreux individus occupent des fonctions similaires dans les deux domaines.

Il nous semble injuste et inéquitable qu'un individu qui exerce des fonctions similaires dans ces deux domaines puisse bénéficier de l'application de la loi le lundi, lorsqu'il travaille au cinéma, et qu'il en soit exclu le mardi, lorsqu'il travaille dans une salle de spectacle.

## D) RECOMMANDATIONS DE L'APASQ

### Quant à la définition de l'artiste:

L'extension bénéficiant aux professionnels de l'audiovisuel doit donc bénéficier également aux professionnels des arts de la scène. Dès lors, deux solutions sont envisageables pour modifier la Loi S 32-1 :

Ne pas encadrer l'article 1.2 tel que proposé pour le domaine de la production audiovisuelle et établir une disposition commune à l'ensemble des secteurs :

*«1.2. Est assimilée à un artiste la personne physique qui exerce à son propre compte l'une des fonctions suivantes ou une fonction analogue reconnue par la Commission, et qui offre ses services moyennant rémunération pour :*

*1° les fonctions liées à la conception, la planification, la mise en place ou la réalisation de costumes, de coiffures, de prothèses ou de maquillages, d'accessoires, de marionnettes, de scènes, de décors, d'éclairages, d'images, de prises de vues, de sons, d'effets visuels ou sonores, d'effets spéciaux et celles liées à l'enregistrement;*

*2° les fonctions liées à la réalisation de montages, d'enchaînements, sur le plan sonore et visuel;*

*3° les fonctions de scriptes, de recherche de lieux de tournage efficace et sécuritaire, à l'extérieur comme à l'intérieur, dont le transport et la manipulation d'équipements ou d'accessoires;*

*4° les fonctions d'apprenti, de chef d'équipe et d'assistance auprès de personnes exerçant des fonctions visées par le présent article ou par l'article 1.1.*

*Ne sont toutefois pas visées par le présent article les fonctions qui relèvent de services de comptabilité, de vérification, de représentation ou de gestion, de services juridiques, de services publicitaires et tout autre travail administratif similaire dont l'apport ou l'intérêt n'est que périphérique dans la création de l'œuvre ».*

### OU

Ajouter une disposition spécifique au secteur des arts de la scène suite à l'article 1.2 tel que proposé actuellement

*«1.3. Est assimilée à un artiste aux fins de l'application de la présente Loi toute personne physique qui contribue à la mise en scène, à la scénographie ou à la recherche, ou qui participe à la conception de l'image, de l'éclairage, du son, des décors, des costumes, des maquillages, des coiffures ou des accessoires, ou qui participe au montage ou à l'enchaînement d'une production dans un domaine visé à l'article 1 »,*

Cette disposition a été élaborée lors des travaux du Comité sur les deux lois sur le statut de l'artiste en 2003 par les associations d'artistes suivantes:

***Associations reconnues en vertu de la Loi S-32.1***

- Association des professionnels des arts de la scène du Québec (APASQ), représentée par M. David Gaucher
- Association des professionnelles et des professionnels de la vidéo du Québec (APVQ), représentée par M. Michel Charles Major
- Association québécoise des auteurs dramatiques (AQAD), représentée par MM. Raymond Villeneuve et Michel Beauchemin
- Association des réalisateurs et réalisatrices du Québec (ARRQ), représentée par Mme Lise Lachapelle
- Conseil du Québec de la Guilde canadienne des réalisateurs (CQGCR), représenté par M. Fortner Anderson
- Guilde des musiciens du Québec, représentée par MM. Émile Subirana et Gérard Masse
- Société des auteurs de radio, de télévision et de cinéma (SARTEC), représentée par M. Yves Légaré,
- Société professionnelle des auteurs et des compositeurs du Québec (SPACQ), représentée par Mme Francine Bertrand-Venne
- Syndicat des techniciens du cinéma et de la vidéo du Québec (STCVQ), représenté par Mme Catherine Loumède
- Union des artistes (UDA) représentée par Mmes Anne-Marie Des Roches et Marie-Claude Marcotte
- Writers Guild of Canada (WGC), représentée par M<sup>e</sup> Colette Matteau

***Associations reconnues en vertu de la Loi S-32.01***

- Conseil des métiers d'art du Québec (CMA), représenté par M. Yvan Gauthier et Mme Louise Chapados
- Regroupement des artistes en arts visuels (RAAV), représenté par M. Richard Baillargeon et Mmes Maryse Beaulieu et Isabel Serrat
- Union des écrivaines et des écrivains du Québec (UNEQ), représentée par M. André Roy

---

**II- QUANT AUX CONDITIONS ET AUX EFFETS DE LA RECONNAISSANCE D'UNE ASSOCIATION D'ARTISTE ET D'UNE ASSOCIATION DE PRODUCTEURS**

**A) LACUNES DE L'ACTUELLE LOI 2-32.1, Chapitre III**

**Principes généraux traversant le chapitre III**

Si les associations d'artistes doivent être reconnues par la CRAAAP pour pouvoir légitimement prétendre défendre les intérêts de ces derniers, tel n'est pas le cas des associations de producteurs. Dès lors, les associations de producteurs représentent certes leurs membres, mais en aucun cas l'ensemble des producteurs de leur secteur.

Prenons l'exemple de l'ADISQ avec qui l'APASQ vient de conclure une entente. Cette entente lie les membres actuels de l'ADISQ qui œuvrent dans le secteur de la production de spectacles de musique et de variétés. Toutefois, l'ADISQ n'est pas tenue d'aller chercher à la CRAAAP une reconnaissance, établissant sa juridiction et sa représentativité. Aussi, la loi ne prévoit pas d'application universelle d'une convention à

un secteur donné. Un producteur œuvrant dans les mêmes domaines que prétend représenter l'ADISQ, mais qui n'en est pas membre, n'est donc pas tenu d'appliquer l'entente collective négociée entre l'ADISQ et l'APASQ

Cette différence de régime crée une situation dans laquelle l'APASQ doit non seulement négocier avec des associations de producteurs, mais aussi avec une multitude de producteurs indépendants, contrairement aux associations de producteurs qui n'ont elles à négocier qu'avec un seul interlocuteur, l'association d'artistes reconnue.

Or ce grand nombre d'interlocuteurs ne peut permettre la négociation de conditions d'engagement applicables à l'ensemble des artistes concepteurs, les relations contractuelles artiste-producteur n'étant pas très souvent encadrées par une entente collective que tous sont tenus de respecter.

### **Article 27, Négociation d'une entente, paragraphe 1 et 2**

1<sup>er</sup> par. « ... peuvent négocier et agréer une entente collective fixant les conditions minimales d'engagement des artistes... »

2<sup>ème</sup> par. « **Prise en considération.** En négociant une entente collective, les parties doivent prendre en considération l'objectif de faciliter l'intégration des artistes de la relève ainsi que les conditions économiques particulières des petites entreprises »

Ces deux éléments mis en exergue et combinés dans leur application causent un tort énorme aux artistes que nous représentons. Pourquoi avoir précisé ces deux éléments dans une loi? Car ces deux phrases, utilisées comme des mantras, par les comités de négociation de producteurs, ont toujours empêché l'APASQ de négocier des conditions de rémunération saines et viables. Elles ont entraîné à la baisse les cachets versés aux concepteurs. Elles forcent une négociation collective où l'expérience d'un concepteur, la complexité d'une production, la charge de travail ne peuvent baliser ou être prises en compte dans la valeur de la rémunération de base.

Plus spécifiquement sur le deuxième paragraphe, une analyse démographique sommaire montre rapidement que la «relève» ne souffre pas d'un manque d'espace bien au contraire. Nous pourrions toutefois questionner la qualité de l'intégration qui est proposée à cette relève puisque très peu de concepteurs persistent dans ce domaine au-delà de 40 ans. Les cachets offerts par les producteurs ne permettent pas d'espérer mener une vie financièrement normale. À l'inverse de l'idée reçue et implicite dans le texte de loi, il semble n'y avoir réellement de place que pour la relève dans les arts de la scène. Finalement, la partie sur « les conditions économiques particulières des petites entreprises », fait porter aux artistes une portion indue du fardeau financier de ces entreprises.

## B) LE PROJET DE LOI 32

Le projet de loi 32, visant à régler un problème criant dans l'industrie cinématographique reste muet sur l'ensemble des problèmes d'application causé par le chapitre III de la loi S-32.1. Cependant, l'APASQ souhaite profiter de l'ouverture qui est faite pour bonifier la loi dans son ensemble.

## C) RECOMMANDATIONS DE L'APASQ

### Quant à la reconnaissance des associations de producteurs.

L'APASQ souhaite que la loi oblige les associations de producteurs à obtenir une reconnaissance et une juridiction auprès de la CRAAAP (ou sa remplaçante), et que cette reconnaissance soit assujettie à une application universelle des ententes collectives dans les secteurs pour lesquels elles auront obtenu juridiction.

### Quant à l'article 27 de la loi S-32.1.

L'APASQ demande que soit modifié comme suit l'article 27 de la Loi:

**27. Négociation d'une entente.** Dans un secteur de négociation, l'association reconnue d'artistes et une association reconnue de producteurs ou un producteur ne faisant pas partie d'une telle association peuvent négocier et agréer une entente collective fixant les conditions pour l'engagement des artistes. Rien n'empêche un artiste de négocier des conditions plus avantageuses. Lorsqu'il existe une association reconnue de producteurs pour un champ d'activités, l'association reconnue d'artistes ne peut négocier et agréer une entente collective qu'avec cette association. Cette entente s'applique de manière universelle à tous les producteurs d'un même champ d'activités

**Le paragraphe « Prise en considération » est intégralement supprimé**

---

## III- QUANT À L'ABOLITION DE LA CRAAAP

Le transfert des compétences de la CRAAAP à la Commission des relations de travail (CRT) ne peut qu'être salué par l'APASQ. Car, bien que « *la liberté requise pour la pratique même d'un art accentue le caractère autonome de la profession* » (Madame Lise BACON, Ministre responsable lors de la présentation du projet de Loi 90 lors des Débats de l'Assemblée Nationale, vol. 29, n°147, 1er décembre 1987, p. 9940), le règlement des litiges par la juridiction de droit commun renforcera l'intégration des artistes au marché du travail et permettra ainsi une appréhension plus juste de leurs conditions d'engagement. Il reste à souhaiter que les délais de traitement des demandes soient plus courts qu'à la CRAAAP.

---

**CONCLUSION**

L'APASQ ne peut que saluer le projet de loi 32 qui permet de mettre un terme à un conflit dans le domaine de l'audiovisuel. Cependant, selon nous, l'adoption éventuelle de ce projet ne doit être vue que comme une première étape dans un processus de révision plus large qui règlera l'ensemble des dysfonctionnements constatés dans l'application des deux lois québécoises sur le statut de l'artiste. C'est là, si nous avons bien compris les intentions exprimées par madame Christine St-Pierre, le mandat confié au Comité L'Allier sur l'examen des lois sur le statut de l'artiste qui vient d'être mis en place, comité auquel nous réitérons notre confiance et aux travaux duquel nous nous proposons de participer activement.

L'APASQ tient tout particulièrement à remercier la Commission pour l'audience qui lui a été accordée et pour l'attention qu'elle portera au présent mémoire.

---

Raymond Marius Boucher  
Président  
APASQ